



ORGANISME DE DISCIPLINE FEDERAL (ODF)

Affaire Fédération Française de Natation (FFN) c/ Monsieur T

Audience disciplinaire du mardi 16 septembre 2025

Procès-verbal de décision n°2526-02,

Décision

Considérant que conformément au règlement disciplinaire de la FFN, l'ODF est compétent pour statuer sur des faits susceptibles de caractériser un manquement aux principes éthiques, aux règles déontologiques, aux intérêts généraux des disciplines organisées par la FFN, une atteinte à l'intégrité physique et/ou morale de licenciés de la FFN et une faute contre l'honneur et la bienséance ;

Considérant que le principe IX de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFN dispose que : « Garantir l'intimité et l'intégrité des pratiquants mineurs est une priorité pour les institutions de la Natation. La Charte de bonne conduite de la FFN doit être scrupuleusement respectée par l'ensemble des acteurs de la natation. En toutes circonstances, chaque encadrant ou accompagnateur doit s'assurer que l'autorité de fait dont il bénéficie sur un pratiquant mineur ne s'exerce que dans le cadre sportif et que sa relation encadrant/encadré ou accompagnateur/encadré ne souffre d'aucune ambiguïté » ; qu'à ce titre il est mentionné dans les recommandations que : « *La vigilance portée sur les relations entre adultes et enfants doit être maximale au niveau de la communication entre acteurs, de la structure en elle-même, des vestiaires et lors des déplacements telle que le détaille la Charte de bonne conduite de la FFN* ».

Considérant que le Code de bonne conduite de la FFN dans sa partie à destination des éducateurs et dirigeants et plus précisément dans son titre II intitulé « *PRENDRE SES PRECAUTIONS DANS LA RELATION AVEC L'ATHLETE* » demande aux éducateurs de : « *S'abstenir au maximum de se trouver isolé avec un athlète dans les vestiaires - pour prodiguer des soins -, aux toilettes, dans une chambre ou en voiture (tout endroit clos isolé en général) ; le cas échéant, l'accès aux vestiaires est limité à l'éducateur et aux parents sollicités pour aider leur enfant à se préparer.*

- *Ne pas échanger trop intimement avec les athlètes via SMS ou réseaux sociaux*
- *Ne pas se doucher avec les enfants*
- *S'engager à ne pas utiliser sa position privilégiée d'autorité pour établir des relations affectives et/ou intimes excessives avec les athlètes*
- *N'accueillir aucun athlète chez lui sauf permission et/ou présence de ses parents*
- *Prendre des précautions s'agissant des interactions entre athlètes ; par exemple, lors d'un déplacement avec nuitée, seuls les athlètes de même sexe et de même âge peuvent être hébergés dans la même chambre* ».

Considérant que ce même Code précise que « *Sont prohibées* :

- *Toutes les formes d'agressions physiques, sexuelles ou bizutage ;*
- *Toutes les formes de harcèlement, injures, moqueries ou autres violences verbales ou morales, notamment via SMS et réseaux sociaux* ».

Considérant que Monsieur T exerce depuis quinze ans la fonction d'entraîneur de natation, après avoir débuté sa carrière en tant que maître-nageur sauveteur, et qu'il déclare avoir encadré, au fil des années, plus de trois cents nageurs, enfants et adultes, depuis les groupes benjamins jusqu'aux compétiteurs de niveau national ;

Considérant que Monsieur T souligne avoir été distingué par sa collectivité au cours des deux dernières années pour avoir conduit des nageurs aux championnats de France, et qu'il se dit affecté par le fait que son nom soit désormais associé à une procédure disciplinaire plutôt qu'à ses résultats sportifs ;

Considérant que Monsieur T exprime sa surprise face aux signalements et témoignages recueillis ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de Monsieur T que ses relations professionnelles et personnelles se sont, à plusieurs reprises, brouillées et confondues, tant avec la famille L — à l'égard de laquelle il indique avoir appelé les parents « *pap's et mam's* », avoir connu la fille de la

famille L dès son plus jeune âge et avoir hébergé le grand frère pendant plusieurs mois — qu’avec Madame B, à propos de laquelle il déclare que « *c’est comme si c’était sa fille* » et qu’il a « *toujours été là, comme pour une petite sœur* » ;

Considérant qu’il admet employer des termes affectueux à l’égard des nageuses, tels que « *ma chérie* », qu’il justifie par sa volonté d’être bienveillant, tout en affirmant ne pas être particulièrement tactile, se limitant à des gestes usuels tels que la bise ou poser la main sur les épaules et qu’un tel comportement est de nature à outrepasser le rôle éducatif et sportif qu’il doit tenir ;

Considérant que Monsieur T reconnaît avoir, dans le passé, participé à des moments de convivialité au sauna avec des adultes et des nageurs, au cours desquels des massages étaient pratiqués en échange d’allègements d’entraînement, pratique qu’il situe à la fois à une dizaine d’années et à une période antérieure à la pandémie de Covid, et dont il dit ne pas avoir perçu alors le caractère inapproprié ;

Considérant que Monsieur T, lorsqu’il reconnaît avoir dispensé des massages, le justifie en indiquant qu’il le faisait tant aux filles qu’aux garçons et en présence des parents ;

Considérant que Monsieur T n’est pas en mesure de préciser jusqu’où il serait allé si les jeunes filles avaient accepté ses propositions, et notamment si Madame D avait accepté de se rendre chez lui pour recevoir et/ou donner des massages ;

Considérant qu’interrogé sur la nuit où il aurait eu une relation sexuelle dans la chambre de Madame L alors âgée de 12 ans, Monsieur T reconnaît qu’il s’agissait de sa première nuit avec sa femme et qu’ils ont fait un « *câlin* », mais réfute avoir demandé à Madame L qui dormait dans la même chambre, ce qu’elle en avait pensé ;

Considérant que Monsieur T semble comprendre en quoi certains comportements peuvent aujourd’hui être perçus comme inappropriés, mais ne paraît pas saisir au fond pourquoi ils le sont ;

Considérant, par ailleurs, que Monsieur T apparaît regretter davantage les répercussions de cette affaire sur lui et sa situation professionnelle que les répercussions sur les victimes ;

Considérant qu’il ne démontre pas de véritable remise en question de ses pratiques passées, semblant davantage chercher à relativiser ou à expliquer les faits incriminés qu’à en reconnaître la gravité ;

Considérant que l’intéressé, tout en insistant sur son absence d’intention malveillante et en se décrivant comme un éducateur soucieux du bien-être de ses nageurs, ne paraît pas avoir su évoluer dans sa posture, demeurant dans une proximité et une confusion des rôles, inadaptées à sa fonction d’entraîneur ;

Considérant qu’il ressort de cette audience un faisceau d’indices concordants mettant en évidence une posture inappropriée et inadaptée, parfois de nature sexuelle, adoptée par un entraîneur à l’égard des athlètes, notamment mineurs, sur lesquels il exerce ou a exercé une autorité ;

Considérant que les éléments précités sont de nature à caractériser une atteinte à l’intégrité physique et morale de licenciées de la FFN, des violences sexuelles ainsi qu’une faute contre l’honneur et la bienséance ;

Considérant dès lors que ces multiples fautes disciplinaires impliquent d’entrer en voie de sanction à l’encontre de l’intéressé ;

Par ces motifs :

Après en avoir délibéré, hors la présence de la représentante de la FFN chargée de l'instruction, l'Organisme de Discipline Fédéral décide de :

Article 1er – Sanctionner Monsieur T de cinq (5) ans de suspension de licence dont deux (2) an avec sursis.

Article 2 – Publier anonymement l'intégralité de la sanction sur le [site internet de la FFN](#)